



ARRETE MUNICIPAL N° 33

REGLEMENTATION PERMANENTE ENTRETIEN DES TROTTOIRS

CJ/LC

Envoyé en préfecture le 07/06/2022

Reçu en préfecture le 07/06/2022

Affiché le



ID : 090-219000171-20220607-332022-AR

VU :

- La loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 ;
- Le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1312-1,
- L'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;
- Le règlement sanitaire départemental du Territoire de Belfort du 28 janvier 1987 et notamment les articles 99 « Propreté des voies et des espaces publics » et 100 « Salubrité des voies privées » ;
- L'arrêté municipal n° 62 du 12 novembre 2020 réglementant le déneigement des trottoirs dans la Commune ;

CONSIDERANT :

- que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,
- que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,
- que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1 : DESHERBAGE AU DROIT DES PROPRIETES PRIVEES :

En toutes saisons, les propriétaires ou locataires, riverains de la voie publique, sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes – depuis la limite de propriété- jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Cette obligation s'applique aux immeubles bâtis et non bâtis.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter ou de les déposer en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les conteneurs. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

Article 2 : LIBRE PASSAGE

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

Article 3 : ENTRETIEN DES VEGETAUX

Taille des haies :

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 1.80 m (comme indiqué dans le règlement de notre PLU), voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Elagage :

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Article 4 : INTERDICTION D'ABANDONNER LES DECHETS

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements. De même, les poubelles (ordures ménagères, cartons, plastiques..., verres) doivent être retirées de la voie publique après le passage de la collecte et remises sur les propriétés respectives.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté, seront publiées et affichées dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7: Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- **Pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :**
 - Les Gardes Champêtres de la Communauté d'Agglomération du Grand Belfort.
- **Pour information à :**
 - Mairie – Service Technique

Fait à BOUROGNE, le 7 juin 2022

Le Maire,
Baptiste GUARDIA



Envoyé en préfecture le 07/06/2022

Reçu en préfecture le 07/06/2022

Affiché le

ID : 090-219000171-20220607-332022-AR



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.